



PERIGNY, le 12 décembre 2007

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales  
Z.I. - Rue E. Mariotte  
17184 PERIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SOCIETE DECORATION INOX** à Marans  
Proposition d'actualisation des prescriptions imposées à  
l'exploitant

### Rapport de l'inspection des Installations Classées

#### I°) Contexte administratif et présentation de la société

Le démarrage de l'unité de fabrication de Marans date de 1977. Mais cette société ne disposait pas initialement d'autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la réglementation Installations Classées. L'exploitant n'a régularisé sa situation administrative que suite à une mise en demeure de déposer un dossier.

La société Décoration Inox est autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 1991 à exploiter un atelier de fabrication de pièces d'accastillage en acier inoxydable. Les opérations classées au titre de la réglementation ICPE se décomposent de la façon suivante :

- ✓ Traitement de surfaces avec un volume de cuves de 24 m<sup>3</sup> : activité relevant du régime de l'autorisation
- ✓ Travail mécanique des métaux par formage et par perçage, sciage et tous procédés mécaniques analogues : activité relevant du régime déclaratif

Ces activités étaient introduites dans l'arrêté d'autorisation initial sous la forme des anciens intitulés des rubriques ICPE. En effet, l'annexe I du décret du 20 mai 1953 n'a été modifiée qu'en 1993 pour introduire la refonte globale de la nomenclature ICPE (nomenclature depuis 2007 intégrée dans le code de l'environnement) .

La société compte aujourd'hui 38 salariés et est spécialisée dans le travail du tube et la confection de ferrures inox destinées à l'équipement en première monte des navires de plaisance. Le portefeuille clients est assez étoffé et se compose de grands donneurs d'ordres locaux du domaine du nautisme tels que Dufour, Beneteau ou Fontaine Pajot...

#### II°) Evaluation de la contamination des sols

Dans le cadre d'un projet d'extension, M. Pain, repreneur de l'entreprise en 1994, s'est interrogé sur la possibilité de créer un autre site de production puisque le bâtiment était jusqu'alors loué. Le dirigeant a finalement opté pour une deuxième solution consistant à racheter le bâtiment jusqu'alors loué et à réaliser l'extension sur ce site. Dans cette optique, la société SDI avait souhaité en 2003 réaliser un bilan de la situation environnementale du site. A cet effet, il avait mandaté la société ATOS pour la

réalisation d'un diagnostic de sols, qui a réalisé 9 sondages disséminés sur la parcelle actuellement exploitée.

Les analyses effectuées sur le sol n'ont pas démontré de traces de pollution pour ce qui concernent les hydrocarbures totaux et les Composés Organiques Volatils, mais ont démontré des dépassements des valeurs de référence alors utilisées pour caractériser l'état de contamination des sols au niveau de plusieurs sondages pour le Chrome, le Nickel et le Cuivre.

Au niveau du cuivre, au vu des faibles concentrations relevées et de la faible toxicité pour l'homme et son environnement, cette source de pollution a été considérée comme négligeable.

Pour le chrome et le nickel, l'activité actuelle n'utilise pas de bains de chromage (acide chromique) mais ces produits ont peut-être été utilisés antérieurement. L'inox (matière première principalement travaillée) est un métal contenant du chrome et du nickel, ATOS a donc suspecté que la présence de ces composés puissent être causés par les copeaux ou poussières de métaux.

Au vu des teneurs en nickel et en chrome, ATOS préconisait toutefois la réalisation d'analyses complémentaires pour caractériser leur mobilité par lixiviation et la forme sous laquelle le chrome est présent.

Il convient de rappeler qu'en février 2007, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a modifié l'approche en ce qui concerne les sites et sols pollués à travers la publication d'une circulaire du 8 février 2007. Parmi les principes établis par le ministère, on peut noter la nécessité de connaître, de surveiller les impacts en caractérisant l'étendue de la pollution et des conséquences potentielles associées. Or, les éléments fournis grâce aux investigations menées en septembre 2003 s'avèrent insuffisants, notamment pour évaluer la sensibilité du milieu (absence de connaissance sur les nappes souterraines et des voies d'exposition et de transferts des éventuelles cibles restant à déterminer).

### **III °) Modifications des installations et évolutions réglementaires**

Depuis l'arrêté initial, les installations ont été quelque peu modifiées (abandon d'une cuve de dégraissage) et la réglementation sur les traitements de surfaces a été renforcée par la parution d'un nouvel arrêté ministériel en date du 30 juin 2006 intégrant de nouvelles exigences.

Par rapport aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation initial, les évolutions concernent notamment les thèmes suivants :

- asservissement du système de chauffage des bains à des sondes de niveau permettant de stopper le chauffage en cas d'insuffisance de liquides,
- conditions d'entreposage des déchets (aires étanches, abri des eaux météoriques...)
- confinement des eaux incendie en cas de sinistre
- signalisation du contenu des cuves de traitement de surfaces.

Pour les installations existantes, l'arrêté ministériel prévoit que les équipements devaient respecter ces prescriptions au plus tard le 01 octobre 2007.

Suite à une visite réalisée sur site en mars 2007, des échanges ont eu lieu entre l'inspection des installations classées et les dirigeants de la société, afin de définir les actions correctives devant être mises en œuvre au vu des exigences de l'arrêté d'autorisation initial, mais aussi des nouvelles exigences introduites par le nouvel arrêté ministériel sur les traitements de surfaces. Les écarts par rapport à l'arrêté d'autorisation initial concernaient notamment :

- absence d'alarme en point bas dans la rétention
- non réalisation des analyses annuelles sur les rejets atmosphériques
- absence de rétention sur la cuve recueillant les bains usés
- insuffisance des moyens de désenfumage dans l'atelier de production

#### **IV°) Conclusions**

Le projet d'arrêté joint à ce rapport permet d'actualiser l'ensemble des prescriptions applicables à ce site au vu des nouvelles exigences réglementaires et des modifications survenues depuis l'arrêté d'autorisation initial. Par ailleurs, les prescriptions intègrent des investigations complémentaires afin de mieux évaluer l'état de contamination du sol, étudier la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et analyser les voies d'exposition des éventuelles cibles présentes dans l'environnement du site.

Nous proposons que ce projet soit soumis à l'avis du CODERST en application de l'article R512-31 du code de l'environnement avant signature éventuelle par le Préfet.